

**Règlement modifiant le règlement
d'application de la loi sur
l'information du public, l'accès
aux documents et la protection
des données personnelles
(RIPAD)**

A 2 08.01

Le CONSEIL D'ÉTAT de la République et canton de Genève
arrête :

Art. 1 Modifications

Le règlement d'application de la loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles, du 21 décembre 2011 (RIPAD – A 2 08.01), est modifié comme suit :

2^{ème} considérant (nouvelle teneur)

vu la loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles, du 5 octobre 2001;

Art. 2 (nouvelle teneur)

Le présent règlement s'applique :

- a) aux institutions publiques entrant dans le champ d'application de la loi selon l'article 3, alinéa 1, de la loi;
- b) aux personnes physiques et morales de droit privé au sens de l'article 3, alinéa 2, de la loi dans la seule mesure où leurs actes relèvent du titre II de la loi. Sont réservés les accords contractuels qui soumettraient leurs traitements des données personnelles à tout ou partie du titre III de la loi.

Art. 3 (abrogé)

Art. 4, al. 1, lettre d, et al. 2 (nouvelle teneur)

¹ Les institutions publiques entrant dans le champ d'application de la loi et du présent règlement sont tenues de rendre spontanément publics, prioritairement sous forme électronique :

d) la liste des commissions officielles comprenant la désignation de celles-ci, les noms, prénoms, sexe et année de naissance de leurs membres, la mention des entités ou des milieux qu'ils représentent, l'adresse du secrétariat de la commission et le département ou le pouvoir dont la commission dépend.

² Elles tiennent à jour les actes visés à l'alinéa 1 lettre a et communiquent toute modification de ceux-ci à leur conseillère ou conseiller à la protection des données et à la transparence (ci-après : conseillère ou conseiller LIPAD) ainsi qu'à leur autorité de surveillance.

Art. 5 (abrogé)

Art. 7, al. 2, lettres a et d (nouvelle teneur)

² Sont notamment soustraits au droit d'accès :

- a) toute directive organisationnelle qui vise à aménager des mesures de surveillance ou de contrôle dans les domaines de la sécurité de l'Etat, de la sécurité publique, de la cybersécurité de l'Etat, des relations internationales de la Suisse et de la fiscalité notamment, et qui ont pour but de prévenir la commission d'infractions à des lois ou des règlements;
- d) l'ensemble des données relatives au personnel (système d'information des ressources humaines).

Art. 8 Caviardage (art. 27, al. 2, de la loi) (nouvelle teneur avec modification de la note)

L'éventuel caviardage de données soustraites au droit d'accès survenant en application de l'article 27, alinéa 2, de la loi intervient indépendamment du fait que la personne requérante connaisse ou non l'identité de la personne concernée.

Art. 10 Procédure de médiation (art. 30 de la loi) (nouvelle teneur)

En général

¹ La procédure de médiation a pour but la recherche d'une solution consensuelle relative à la communication d'un ou de plusieurs documents détenus par l'institution, suite à une requête individuelle d'accès d'une personne physique ou morale.

² La médiation nécessite le consentement de toutes les parties. La procédure se déroule avec le concours de la préposée cantonale ou du préposé cantonal à la protection des données et à la transparence (ci-après : la préposée cantonale ou le préposé cantonal) et des parties. Elle doit être simple et rapide, afin de faciliter son issue.

³ La confidentialité des échanges oraux ou écrits qui ont lieu entre les parties à cette occasion est garantie.

⁴ Le document dont l'accès est contesté doit, sur demande de la préposée cantonale ou du préposé cantonal, lui être communiqué. Cette communication se fait en principe au moyen de la consultation sur place du document ; la préposée cantonale ou le préposé cantonal peut en recevoir une copie, à charge pour elle ou pour lui de la restituer ou de la détruire à la fin de la procédure de médiation.

Saisine

⁵ La forme écrite de la saisine de la préposée cantonale ou du préposé cantonal par la personne requérante est exigée tant pour la requête ordinaire de l'article 30, alinéa 1, de la loi que pour celle de l'article 30, alinéa 2, 2^e phrase.

⁶ Si la préposée cantonale ou le préposé cantonal est saisi d'une requête de médiation sans que l'institution concernée n'ait au préalable confirmé par écrit son intention au sens des articles 28, alinéas 5 ou 6, de la loi et sans que l'institution n'ait tardé à se déterminer, la requête est renvoyée sans délai par la préposée cantonale ou le préposé cantonal pour traitement à l'institution concernée.

Déroulement de la médiation

⁷ Dès qu'elle ou il est saisi d'une requête de médiation, la préposée cantonale ou le préposé cantonal informe la conseillère ou le conseiller LIPAD de l'institution concernée; il incombe à celle-ci ou celui-ci de renseigner la préposée cantonale ou le préposé cantonal et de représenter l'institution ou de s'assurer de la représentation de cette dernière dans le cadre de la procédure de médiation. En fonction des circonstances, la conseillère ou le conseiller LIPAD peut se faire accompagner de tout organe ou membre de l'institution dont le concours serait propice à l'éclaircissement des faits et à la recherche d'une solution consensuelle.

⁸ La préposée cantonale ou le préposé cantonal mène la procédure de manière informelle, en recueillant la position des institutions et des personnes concernées sur le document demandé et sur son accès, selon un mode de communication adapté à la complexité de la requête et conformément au principe d'économie de procédure.

⁹ Elle ou il entend les parties et peut les réunir. Elle ou il s'efforce de les amener à un accord. Elle ou il leur soumet, si nécessaire, des propositions.

Accord

¹⁰ En cas d'issue positive de la médiation, le résultat de l'accord des parties est formalisé dans un document écrit, avec le concours de la préposée cantonale ou du préposé cantonal.

Recommandation en cas d'échec de la médiation

¹¹ Dans la rédaction de la recommandation, la préposée cantonale ou le préposé cantonal doit veiller à ne rien divulguer des échanges survenus au cours de la procédure de médiation, ni dévoiler le contenu des documents dont la transmission est contestée. La recommandation doit être rédigée dans le respect des institutions et de la personnalité des personnes et institutions concernées.

¹² La recommandation de la préposée cantonale ou du préposé cantonal ainsi que les décisions liées à la requête ne peuvent être rendues publiques qu'une fois prise la décision de l'institution, en application de l'article 30, alinéa 5, de la loi.

Art. 11 (abrogé)

Art. 12 Signalement spontané de données erronées (art. 35, al. 6, de la loi) (nouvelle teneur de la note)

**Art. 13 Sécurité des données personnelles (art. 37A de la loi) –
Principes(nouvelle teneur avec modification de la note)**

¹ Pour assurer une sécurité adéquate des données, le responsable du traitement, en collaboration avec le responsable de la sécurité de l'information et de l'entité chargée des systèmes d'information, établit le besoin de protection des données personnelles et détermine les mesures organisationnelles et techniques appropriées à prendre par rapport au risque encouru.

² Le besoin de protection des données personnelles est évalué en fonction des critères suivants :

- a) le type de données traitées;
- b) la finalité, la nature, l'étendue et les circonstances du traitement.

³ Le risque pour la personnalité ou les droits fondamentaux de la personne concernée est évalué en fonction des critères suivants :

- a) les causes du risque;
- b) les principales menaces;
- c) les mesures prises ou prévues pour réduire le risque;
- d) la probabilité et la gravité d'une violation de la sécurité des données, malgré les mesures prises ou prévues.

⁴ Lors de la détermination des mesures organisationnelles et techniques, les critères suivants sont de plus pris en compte :

- a) l'état des connaissances;
- b) les coûts de mise en œuvre.

⁵ Le besoin de protection des données personnelles, le risque encouru, ainsi que les mesures organisationnelles et techniques, sont réévalués périodiquement pendant toute la durée du traitement. En cas de besoin, les mesures sont adaptées.

**Art. 13A Sécurité des données personnelles (art. 37A de la loi) –
Objectifs (nouvelle teneur avec modification de la note)**

En fonction du besoin de protection, le responsable du traitement, en collaboration avec le responsable de la sécurité de l'information et de l'entité chargée des systèmes d'information, prend des mesures organisationnelles et techniques pour que les données traitées :

- a) ne soient accessibles qu'aux personnes autorisées (confidentialité);
- b) soient disponibles en cas de besoin (disponibilité);
- c) ne puissent être modifiées sans droit ou par mégarde (intégrité);
- d) soient traitées de manière à être traçables (traçabilité).

**Art. 13B Sécurité des données personnelles (art. 37A de la loi) –
Mesures organisationnelles et techniques en général
(nouveau)
Confidentialité**

¹ Le responsable du traitement, en collaboration avec le responsable de la sécurité de l'information et de l'entité chargée des systèmes d'information, prend les mesures appropriées suivantes :

- a) les personnes autorisées n'ont accès qu'aux données personnelles dont elles ont besoin pour accomplir leurs tâches (contrôle de l'accès aux données);
- b) seules les personnes autorisées peuvent accéder aux locaux et aux installations utilisés pour le traitement de données (contrôle de l'accès aux locaux et aux installations);
- c) les personnes non autorisées ne peuvent pas utiliser les systèmes de traitement automatisé de données personnelles à l'aide d'installations de transmission (contrôle d'utilisation).

Disponibilité et intégrité

² Le responsable du traitement, en collaboration avec le responsable de la sécurité de l'information et de l'entité chargée des systèmes d'information, prend les mesures appropriées suivantes :

- a) les personnes non autorisées ne peuvent pas lire, copier, modifier, déplacer, effacer ou détruire des supports de données (contrôle des supports de données);
- b) les personnes non autorisées ne peuvent pas enregistrer, lire, modifier, effacer ou détruire des données personnelles dans la mémoire (contrôle de la mémoire);
- c) les personnes non autorisées ne peuvent pas lire, copier, modifier, effacer ou détruire des données personnelles lors de leur communication ou lors du transport de supports de données (contrôle du transport);
- d) la disponibilité des données personnelles et l'accès à celles-ci peuvent être rapidement restaurés en cas d'incident physique ou technique (restauration);
- e) toutes les fonctions du système de traitement automatisé de données personnelles sont disponibles (disponibilité), les dysfonctionnements sont signalés (fiabilité) et les données personnelles stockées ne peuvent pas être endommagées en cas de dysfonctionnements du système (intégrité des données);
- f) les systèmes d'exploitation et les logiciels d'application sont toujours maintenus à jour en matière de sécurité et les failles critiques connues sont corrigées (sécurité du système).

Traçabilité

³ Le responsable du traitement, en collaboration avec le responsable de la sécurité de l'information et de l'entité chargée des systèmes d'information, prend les mesures appropriées suivantes :

- a) il est possible de vérifier quelles données personnelles sont saisies ou modifiées dans le système de traitement automatisé de données, par quelle personne et à quel moment (contrôle de la saisie);
- b) il est possible de vérifier à qui sont communiquées les données personnelles à l'aide d'installations de transmission (contrôle de la communication);
- c) les violations de la sécurité des données peuvent être rapidement détectées (détection) et des mesures peuvent être prises pour atténuer ou éliminer les conséquences (réparation).

Art. 13C Sécurité des données personnelles (art. 37A de la loi) – Mesures organisationnelles et techniques pour l'administration cantonale (nouveau)

¹ Les institutions publiques prennent les mesures organisationnelles et techniques propres à assurer la sécurité des données personnelles.

² Pour l'administration cantonale, les mesures organisationnelles et techniques nécessaires à la sécurité des données personnelles sont définies notamment par le respect :

- a) du règlement sur l'organisation et la gouvernance des systèmes d'information et de communication, du 26 juin 2013;
- b) de l'article 23A, alinéa 5, du règlement d'application de la loi générale relative au personnel de l'administration cantonale, du pouvoir judiciaire et des établissements publics médicaux, du 24 février 1999;
- c) des directives transversales approuvées par le collège des secrétaires généraux;
- d) des règles et mesures de sécurité édictées par les responsables de traitement, les responsables départementaux de la sécurité de l'information et l'office cantonal des systèmes d'information et du numérique, sur la base des compétences définies par les règlements visés aux lettres a et b.

**Art. 13D Sécurité des données personnelles (art. 37A de la loi) –
Journalisation (nouveau)**

¹ Lors de traitements automatisés de données sensibles, de profilages et de traitements automatisés de données soumis à la directive (UE) 2016/680, le responsable de traitement, en collaboration avec le responsable de la sécurité de l'information et de l'entité chargée des systèmes d'information, journalisent au moins l'enregistrement, la modification, la communication, l'effacement et la destruction des données ainsi que l'accès aux données.

² Lors d'autres traitements automatisés de données, le responsable de traitement, en collaboration avec le responsable de la sécurité de l'information et de l'entité chargée des systèmes d'information, évaluent au préalable le risque pour les droits fondamentaux des personnes concernées. Ils déterminent sur cette base, ainsi qu'en tenant compte de l'état des connaissances et des coûts de mise en œuvre, si et dans quelle mesure les opérations précitées doivent être journalisées. Pour l'évaluation du risque, ils tiennent notamment compte du type de données traitées, ainsi que de la finalité, de la nature, de l'étendue et des circonstances du traitement.

³ Pour les données personnelles accessibles à tout un chacun, l'enregistrement, la modification, l'effacement et la destruction des données doivent au moins être journalisés dans les cas prévus à l'alinéa 1.

⁴ La journalisation doit fournir des informations sur l'identité de la personne qui a effectué le traitement, la nature, la date et l'heure du traitement et, cas échéant, l'identité du destinataire des données.

⁵ Les procès-verbaux de journalisation sont conservés durant au moins un an, séparément du système dans lequel les données personnelles sont traitées. Ils sont accessibles uniquement aux organes et aux personnes chargés de vérifier l'application des dispositions relatives à la protection des données personnelles ou de préserver ou restaurer la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la traçabilité des données, et ne peuvent être utilisés qu'à cette fin.

Art. 13E Analyse d'impact (art. 37B de la loi) (nouveau)

¹ Lors de tout traitement envisagé de données personnelles, le responsable de traitement vérifie, dans un premier temps, si le traitement est susceptible d'entraîner un risque élevé pour les droits fondamentaux de la personne concernée (examen préalable des risques). Il consulte la conseillère ou le conseiller LIPAD et le responsable de la sécurité de l'information.

² Lorsque l'examen préalable des risques indique qu'il existe un risque élevé pour les droits fondamentaux de la personne concernée, le responsable de traitement procède, dans un deuxième temps, à une analyse d'impact sur la protection des données. Il consulte la conseillère ou le conseiller LIPAD et le responsable de la sécurité de l'information.

³ Le responsable de traitement coordonne l'analyse d'impact avec les mesures effectuées en matière de sécurité de l'information et protection des données.

⁴ L'examen préalable des risques peut être soumis à la préposée cantonale ou au préposé cantonal, si la conseillère ou le conseiller LIPAD l'estime nécessaire.

⁵ L'analyse d'impact est soumise à la préposée cantonale ou au préposé cantonal conformément à l'article 37B, alinéas 4 et 5, de la loi, avant l'adoption par le Conseil d'Etat d'un projet de loi ou de règlement, respectivement avant le début du traitement en l'absence de projet législatif ou réglementaire.

⁶ Si les risques changent ou si de nouveaux risques apparaissent, le responsable de traitement vérifie l'analyse d'impact effectuée et l'adapte au besoin.

Art. 13F Annonce de la violation de la sécurité des données (art. 37C, al. 3 de la loi)

¹ L'annonce à la préposée cantonale ou au préposé cantonal d'une violation de la sécurité des données entraînant vraisemblablement un risque élevé pour la personnalité ou les droits fondamentaux de la personne concernée comprend les informations suivantes :

- a) la nature de la violation;
- b) dans la mesure du possible, le moment et la durée;
- c) dans la mesure du possible, les catégories et le nombre approximatif de données personnelles concernées;
- d) dans la mesure du possible, les catégories et le nombre approximatif de personnes concernées;
- e) les conséquences, y compris les risques éventuels, pour les personnes concernées;
- f) les mesures prises ou prévues pour remédier à cette défaillance et atténuer les conséquences, y compris les risques éventuels;
- g) le nom et les coordonnées d'une personne de contact.

² Si le responsable du traitement n'est pas en mesure d'annoncer simultanément toutes les informations, il fournit les informations manquantes dans les meilleurs délais.

³ Si le responsable du traitement est tenu d'informer la personne concernée, il lui communique, dans un langage simple et compréhensible, au moins les informations visées à l'alinéa 1, lettres a et e à g.

⁴ Le responsable du traitement documente les violations. La documentation contient les faits relatifs aux incidents, à leurs effets et aux mesures prises. Elle est conservée pendant au moins 2 ans à compter de la date d'annonce au sens de l'alinéa 1.

⁵ Le responsable du traitement détermine s'il convient d'annoncer les violations de données auprès de la Confédération, lorsque le traitement concerne des données régies par des lois ou ordonnances fédérales.

Art. 14, al. 2, lettre b (nouvelle teneur), al. 3 et al. 4, 2^e phrase (abrogés)

² La démonstration du respect des conditions posées à l'article 39, alinéa 1, lettres a et b, peut s'effectuer de manière simplifiée en indiquant cumulativement :

- b) le fait que le traitement pour lequel les données personnelles sont requises figure dans le registre des activités de traitement institué par l'article 43 de la loi, avec son numéro de référence;

Art. 15 Destruction des données (art. 35, al. 4 de la loi) (nouvelle teneur de la note), phrase introductive (nouvelle teneur)

L'institution continue à avoir besoin des données personnelles qu'elle détient, au sens de l'article 35, alinéa 4 de la loi notamment dans les cas suivants :

Art. 16, al. 5 (nouvelle teneur), al. 10 à 12 (abrogés)

Inventaire

⁵ La police cantonale tient et met à jour un inventaire et une cartographie des systèmes de vidéosurveillance installés par les institutions publiques dont le champ de surveillance porte sur le domaine public, sur le patrimoine administratif librement accessible au public ou sur les lieux occupés par une institution publique et librement accessibles au public. L'annonce doit avoir lieu au plus tard un mois après la mise en service du nouveau système de vidéosurveillance ainsi qu'après tout changement à un système existant.

Art. 17 Annonce des activités de traitement (art. 43 de la loi) (nouvelle teneur avec modification de la note)

¹ La déclaration des activités de traitement et de leurs mises à jour prévues par l'article 43, alinéas 2 et 3, de la loi, est effectuée dans le registre des activités de traitement par la conseillère ou le conseiller LIPAD ou par toute autre personne chargée par l'institution d'y procéder.

² Les membres de l'institution sont tenus de transmettre spontanément à leur conseillère ou conseiller LIPAD les informations visées par l'article 51, alinéa 5, de la loi. Ils sont également tenus de prêter assistance et de donner suite aux requêtes ou instructions qui leur sont adressées par leur conseillère ou conseiller LIPAD, indépendamment de tout lien hiérarchique.

Art. 18 Registre des activités de traitements (art. 43 de la loi) (nouvelle teneur avec modification de la note)

¹ Sont notamment exemptés de l'obligation de déclarer au sens de l'article 43, alinéa 4, de la loi, les traitements de données personnelles :

- a) synthétisant des informations à caractère scientifique ou technique à des fins internes de contrôle interne ou d'analyse;
- b) servant à des fins de planification ou de suivi de l'exécution des tâches légales d'une institution;
- c) récapitulant les procédures et dossiers en cours dans une institution;
- d) présentant un état de situation des débiteurs d'une institution;
- e) récapitulant les situations potentielles de conflits d'intérêts avec des mandataires ou partenaires extérieurs;

- f) listant les coordonnées de contact de personnes physiques ou morales constituées en vue de mettre sur pied des manifestations protocolaires, récréatives, scientifiques, culturelles, sportives ou de promotion économique;
- g) permettant à l'institution de maîtriser ses risques en matière de sécurité de l'information tels que les journaux techniques;
- h) récapitulant les candidatures dans le cadre de procédures de recrutement du personnel.

² Les traitements effectués par des personnes physiques et morales de droit privé, qu'elles soient ou non soumises au volet transparence de la loi (art. 3, al. 2, de la loi), ne sont pas recensés dans le registre des activités de traitements et n'ont pas à être annoncés à la préposée cantonale ou au préposé cantonal.

³ Si, en lien avec un traitement déclaré au registre des activités de traitement, le responsable de traitement a octroyé des accès durables à un système d'information contenant des données personnelles à d'autres institutions publiques ou privées au sens de l'article 3 de la loi, il doit déclarer ces accès au registre. Une déclaration subséquente ou parallèle de l'institution à qui l'accès a été octroyé n'est pas nécessaire.

⁴ La publicité du registre des activités de traitement n'implique pas celle des données personnelles elles-mêmes.

⁵ Le registre des activités de traitement ne constitue qu'une source d'information générique pour le public ; aucune requête individuelle d'accès à un document ou requête de communication de données personnelles ne peut survenir au travers de celui-ci. Le registre des activités de traitement doit indiquer les coordonnées d'une personne de contact désignée par l'institution pour répondre à des requêtes individuelles au regard de chaque traitement dont la déclaration s'impose en vertu de la loi.

Art. 19 et 20 (abrogés)

Art. 21 Conseillères et conseillers LIPAD dans l'administration cantonale (art. 50, al. 1, de la loi) (nouvelle teneur avec modification de la note)

Compétences et formation

¹ Chaque département ainsi que la chancellerie d'Etat désigne une conseillère ou un conseiller LIPAD doté d'une formation juridique et d'une expérience dans les domaines de la transparence et de la protection des données. Ils peuvent également désigner des répondantes ou répondants LIPAD au niveau des unités organisationnelles.

² La conseillère ou le conseiller LIPAD est chargé d'exercer les compétences visées aux articles 39, alinéas 2 et 5, 42, alinéa 3, 44, alinéas 1 et 2, 49 et 51 de la loi. Elle ou il a en outre la tâche de défendre la position de l'institution devant les autorités judiciaires dans le cadre de recours intentés en matière de protection des données et de transparence.

³ La conseillère ou le conseiller LIPAD, les responsables de traitement, les responsables départementaux de la sécurité de l'information, l'office cantonal des systèmes d'information et du numérique et les membres de l'administration collaborent dans toute la mesure utile.

⁴ Il est institué un groupe interdépartemental constitué des conseillères et conseillers LIPAD visés à l'alinéa 1, qui coordonne l'application de la loi au sein des départements et de la chancellerie d'Etat et échange régulièrement sur les pratiques en matière de transparence et de protection des données.

⁵ Un membre de l'office cantonal des systèmes d'information et du numérique est invité aux séances du groupe interdépartemental, mais s'abstient lors de prises de décision.

Art. 22 Modalités de l'élection de la préposée cantonale ou du préposé cantonal (art. 53, al. 3, de la loi) (nouvelle teneur avec modification de la note)

Appel à candidatures

¹ La chancellerie d'Etat fait paraître durant l'année qui précède l'échéance du mandat électif de la préposée cantonale ou du préposé cantonal et de la préposée adjointe ou du préposé adjoint un appel à candidatures en vue de pourvoir ces postes. Le délai de postulation est au moins d'un mois.

² L'appel à candidatures est diffusé simultanément dans le bulletin des places vacantes de l'Etat de Genève et dans la Feuille d'avis officielle. La chancellerie d'Etat peut prolonger ou renouveler l'appel à candidatures par toute voie utile si aucune candidature ne répondant aux exigences légales ne lui parvient dans le délai prescrit.

³ Les titulaires des postes en fonction sont en parallèle interpellés formellement par écrit par le Conseil d'Etat sur leur souhait d'être candidate ou candidat, ou non, à leur réélection et invités à postuler formellement à ces fins dans le même délai que celui prévu par l'appel à candidatures et selon les mêmes modalités.

Comité de sélection

⁴ Avant l'échéance du délai de postulation, le Conseil d'Etat désigne un comité de sélection ad hoc composé de 4 personnes, dont 2 nommées sur proposition du bureau du Grand Conseil.

⁵ La chancellerie d'Etat procède à une première sélection des dossiers et soumet l'intégralité de ceux-ci ainsi que ses propositions d'auditions au comité de sélection.

⁶ Le comité de sélection procède aux auditions qu'il estime nécessaires. Il peut solliciter des candidates et candidats tout éclaircissement complémentaire ainsi que la production de toute pièce utile.

⁷ A l'issue des auditions, le comité de sélection dresse un tableau récapitulatif de l'ensemble des candidatures répondant aux exigences légales et parvenues dans les délais ; après en avoir délibéré, il dresse une liste des dossiers pour lesquels une audition a eu lieu, puis procède pour chaque poste à un classement des candidatures en lice en indiquant les critères pertinents retenus par le comité de sélection. En cas de divergence, le comité de sélection vote. Le classement est arrêté à la majorité.

⁸ Sur la base du classement opéré en application de l'alinéa 7, le comité de sélection propose au Conseil d'Etat une candidature pour chacun des 2 postes au concours, en lui fournissant le tableau récapitulatif des candidatures retenues pour le classement final ainsi que leurs dossiers.

Proposition de candidates et candidats au Grand Conseil

⁹ Le Conseil d'Etat arrête, après en avoir délibéré, son choix quant aux personnes à proposer au Grand Conseil pour l'élection aux postes de préposée cantonale ou de préposé cantonal et de préposée adjointe ou de préposé adjoint en retenant une seule candidature pour chacun des postes.

¹⁰ Il communique sa proposition à la présidence du Grand Conseil dans un délai suffisant afin de permettre l'élection de la préposée cantonale ou du préposé cantonal et de la préposée adjointe ou du préposé adjoint au moins 3 mois avant l'échéance du mandat à repourvoir.

¹¹ L'absence d'élection dans le délai prescrit à l'alinéa 10 pour l'un ou l'autre poste à repourvoir n'a pas pour effet de prolonger d'office la fin du mandat électif correspondant en cours ni de retarder d'autant le début du nouveau.

Art. 22A (abrogé)

Art. 23 Compétences de la préposée cantonale ou du préposé cantonal (art. 56 et 56A de la loi) (nouvelle teneur avec modification de la note)

Renseignement au public en matière de protection des données

¹ La personne qui saisit la préposée cantonale ou le préposé cantonal, en application de l'article 56A, alinéa 2, lettre h, de la loi, d'une question quant à ses droits garantis par le chapitre II du titre III de la loi est tenue de s'identifier, de justifier de ses pouvoirs en cas de représentation et de donner toute indication utile de nature à faciliter le traitement de sa demande.

² La préposée cantonale ou le préposé cantonal saisi d'une demande doit en informer la conseillère ou le conseiller LIPAD de l'institution concernée et la transmettre pour traitement à celle-ci ou celui-ci s'il s'agit d'une demande au sens des articles 44 à 48 de la loi.

³ Si la réponse à la demande doit émaner de la préposée cantonale ou du préposé cantonal, celle-ci ou celui-ci la transmet auparavant pour information à la conseillère ou au conseiller LIPAD de l'institution concernée et de la réponse qui est donnée.

⁴ Si la réponse à la demande de renseignements nécessite des éléments de fait complémentaires en possession de l'institution concernée, la préposée cantonale ou le préposé cantonal sollicite tout renseignement en rapport exclusivement auprès de la conseillère ou du conseiller LIPAD de cette institution.

Consultation en matière de projets d'actes législatifs

⁵ Les avant-projets de loi et les projets de règlement concernant l'information du public, l'accès aux documents ou la protection des données sont soumis à la préposée cantonale ou au préposé cantonal par les départements et par la chancellerie d'Etat, conformément aux articles 56, alinéa 2, lettre e, et 56A, alinéa 2, lettre e, avant leur adoption par le Conseil d'Etat.

Art. 23A Pouvoirs de contrôle de la préposée cantonale ou du préposé cantonal (art. 56B de la loi) (nouveau)

¹ Sauf motifs impérieux, la préposée cantonale ou le préposé cantonal informe préalablement la conseillère ou le conseiller LIPAD de l'institution concernée des contrôles auxquels elle ou il va procéder et de ses modalités.

² Les membres de l'institution concernée sont tenus de prêter leur concours.

Art. 23B Mesures administratives de la préposée cantonale ou du préposé cantonal (art. 56C de la loi) (nouveau)

Avant de prononcer une éventuelle mesure administrative au sens de l'article 56C de la loi, la préposée cantonale ou le préposé cantonal impartit un délai adéquat à l'institution concernée pour se déterminer sur la violation constatée et la mesure envisagée ou pour y remédier directement.

Art. 23C Mesures de substitution (art. 50, al. 4, et 56C, al. 4, de la loi) (nouveau)

¹ Avant de prescrire des mesures de substitution au sens de l'article 50, alinéa 4, ou 56C, alinéa 4, de la loi, les instances compétentes au sens de l'article 50, alinéas 3 et 4, de la loi accordent un délai adéquat à l'institution concernée pour se mettre en conformité.

² Le délai imparti est adapté à l'ampleur des lacunes à combler, à la taille de l'institution concernée et à la complexité du processus décisionnel interne nécessaire à la prise de prescriptions autonomes appropriées; il n'excède en principe pas 6 mois.

³ Ce délai est communiqué à la préposée cantonale ou au préposé cantonal.

Art. 23D Dénonciation (art. 56B, al. 1 de la loi) (nouveau)

¹ Une dénonciation visant un comportement illicite d'une institution ou de l'un de ses membres est adressée aux instances visées à l'article 50, alinéa 3, de la loi ou à la préposée cantonale ou au préposé cantonal.

² Une éventuelle dénonciation doit être faite par écrit et mentionner l'identité de son auteure ou auteur, justifier de ses pouvoirs en cas de représentation et donner tout renseignement utile quant à son instruction. Sauf disposition légale contraire, il n'est en principe donné aucune suite aux dénonciations anonymes.

³ La dénonciation et son suivi ne sont pas publics.

⁴ Les instances visées à l'article 50, alinéa 3, la conseillère ou le conseiller LIPAD des institutions concernées, ainsi que la préposée cantonale ou le préposé cantonal, s'informent mutuellement du dépôt d'une dénonciation. Elles et ils s'informent également de la suite donnée à celle-ci une fois l'éventuelle procédure subséquente définitivement close.

Art. 2 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le lendemain de sa publication dans la Feuille d'avis officielle.

Certifié conforme

La chancelière d'Etat : Michèle RIGHETTI-EL ZAYADI

Annexes :

- 1) Planification des charges et revenus de fonctionnement découlant du projet*
- 2) Tableau comparatif comportant 3 colonnes : Teneur actuelle, Nouvelle teneur et Commentaires*
- 3) Avis du préposé cantonal lorsque le projet de règlement a un impact en matière de transparence ou de protection des données personnelles*